Nations Unies FCCC/SBI/2026/26

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
9 octobre 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre
Soixante-cinquième session
Antalya, 9-14 novembre 2026
Point 13 b) de l'ordre du jour provisoire
Questions relatives à la mise au point et au transfert de technologies
Entité hôte du Centre des technologies climatiques

Projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant l'accueil du Centre des technologies climatiques*

Résumé

Le projet de mémorandum d'accord concernant l'accueil du Centre des technologies climatiques a été élaboré par le secrétariat, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, sur la base des éléments d'un mémorandum d'accord recommandés par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixante-quatrième session. À sa soixante-cinquième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera le projet de mémorandum d'accord en vue de recommander un projet de décision sur la question pour examen et adoption par la Conférence des Parties, à sa trente et unième session, et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa huitième session.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date limite pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

Merci de recycler

I. Introduction

A. Contexte et mandat

1. À sa seizième session, la Conférence des Parties (COP) a créé le Mécanisme technologique, composé du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques, et a défini les fonctions de chacun de ces organes[1].

2. À sa dix-septième session, la COP a décidé que le mandat initial du Centre des technologies climatiques courrait jusqu'en 2026, date à laquelle elle réexaminerait les fonctions du Centre et déciderait de prolonger ou non son mandat[2]. À sa vingt-neuvième session, elle a décidé qu'elle mènerait cet examen à bien et déciderait de l'éventuelle prolongation du mandat du Centre à sa trentième session, en 2025[3]. À sa sixième session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) a confirmé cette décision et a décidé qu'elle participerait, à sa septième session, à l'examen et à la prise de décision quant à la prolongation ou non du mandat du Centre des technologies climatiques[4].

3. La COP, à sa trentième session, et la CMA, à sa septième session, ont adopté les fonctions révisées du Centre des technologies climatiques, qui prendront effet à partir de 2027[5]. Elles ont décidé de prolonger le mandat du Centre jusqu'à fin 2041, la durée initiale de l'accord avec l'entité hôte étant de cinq ans, renouvelable deux fois par période de cinq ans si la COP en décide ainsi, sous réserve que l'entité hôte s'acquitte des fonctions révisées et des rôles et responsabilités du Centre définis dans le mandat du Centre-Réseau des technologies climatiques[6], l'exercice de ces fonctions, rôles et responsabilités devant faire l'objet d'examens indépendants[7].

4. La COP, à sa trentième session, et la CMA, à sa septième session, ont aussi décidé que la procédure de sélection de la nouvelle entité hôte du Centre des technologies climatiques serait lancée dès la fin de leurs sessions respectives et que cette procédure serait ouverte, transparente, géographiquement équilibrée, équitable, neutre et conforme aux critères d'évaluation et de sélection de l'entité hôte[8] et aux pratiques et normes des Nations Unies[9].

5. À sa soixante-quatrième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a examiné le rapport d'évaluation des propositions soumises concernant l'accueil du Centre des technologies climatiques[10] et a recommandé que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) soit désigné entité hôte[11].

6. À sa soixante-quatrième session, le SBI a rappelé les paragraphes 12 et 13 de la décision 10/CP.30 ainsi que les paragraphes 8 et 9 de la décision 17/CMA.7 et a demandé au secrétariat d'élaborer, en concertation avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et sur la base des éléments qu'il venait de recommander, un projet de mémorandum d'accord entre la COP, la CMA et le PNUE concernant l'accueil du Centre des technologies climatiques, afin qu'il l'examine à sa soixante-cinquième session[12].

[1] Décision 1/CP.16, par. 117, 121 et 123.
[2] Décision 2/CP.17, annexe VII, par. 23.
[3] Décision 10/CP.29, par. 3.
[4] Décision 17/CMA.6, par. 3 et 4.
[5] Décisions 10/CP.30, par. 2, et 17/CMA.7, par. 4. Les fonctions révisées figurent à l'annexe I de ces décisions.
[6] Décision 2/CP.17, annexe VII, par. 4 et 5.
[7] Décisions 10/CP.30, par. 1, et 17/CMA.7, par. 3.
[8] Énoncés à l'annexe II des décisions 10/CP.30 et 17/CMA.7.
[9] Décisions 10/CP.30, par. 6, et 17/CMA.7, par. 6.
[10] FCCC/SBI/2026/13.
[11] FCCC/SBI/2026/15, par. 99.
[12] FCCC/SBI/2026/15, par. 101.

B. Champ d'application

7. La présente note a été établie en application du mandat mentionné au paragraphe 6 ci-dessus. Le projet de mémorandum d'accord concernant un possible accord de siège pour le Centre des technologies climatiques a été élaboré conjointement par le secrétariat et le PNUE et figure à l'annexe.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

8. Le SBI pourra s'appuyer sur le projet de mémorandum d'accord figurant à l'annexe pour élaborer et recommander un projet de décision concernant un possible accord de siège pour le Centre des technologies climatiques, en vue de son examen et de son adoption par la COP à sa trente et unième session et par la CMA à sa huitième session[13].

[13] Conformément aux décisions 10/CP.30, par. 11, et 17/CMA.7, par. 7.

Annexe

Projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant l'accueil du Centre des technologies climatiques

Le présent projet de mémorandum d'accord concernant l'accueil du Centre des technologies climatiques (CTC) est conclu entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP), la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Ci-après, les parties susmentionnées sont désignées individuellement par le terme « Partie » et collectivement par le terme « Parties ».

Considérant que la COP a établi, dans la décision 1/CP.16, le Mécanisme technologique, composé du Comité exécutif de la technologie (CET) et du Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC),

Considérant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de l'Accord de Paris, le Mécanisme technologique concourt à l'application de l'Accord,

Considérant que, par sa décision 15/CMA.1, la CMA a décidé que le CRTC mettrait en œuvre le cadre technologique prévu au paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord de Paris, conformément à ses fonctions, mandats et méthodes de travail propres,

Considérant que la COP et la CMA ont, par leurs décisions respectives 10/CP.30 et 17/CMA.7, prolongé le mandat du CTC jusqu'à la fin de l'année 2041 et adopté les fonctions révisées du CTC, qui figurent à l'appendice et prendront effet à partir de 2027,

Considérant que la mission du CRTC consiste à aider les pays en développement Parties à donner effet à la mise au point et au transfert de technologies aux fins de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements en leur fournissant une assistance technique pilotée par les pays, en favorisant le renforcement des capacités et des environnements propices, en facilitant l'accès aux connaissances, aux partenariats et au financement, et en tirant parti de son réseau mondial pour accélérer la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies climatiques grâce à des approches inclusives, collaboratives et axées sur les résultats, et considérant que le CTC favorise des changements porteurs de transformation, renforce la résilience face aux changements climatiques et contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre, dans la droite ligne des objectifs de l'Accord de Paris et de la Convention,

Considérant que le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris (le secrétariat de la Convention) a lancé, le 16 janvier 2026, un appel à propositions pour l'accueil du CTC[1],

Considérant que le PNUE a présenté une proposition datée du 13 mars 2026 concernant l'accueil du CTC, laquelle a été évaluée au regard des critères figurant à l'annexe II des décisions 10/CP.30 et 17/CMA.7,

[1] L'appel à propositions et les propositions présélectionnées sont disponibles à l'adresse suivante : https://unfccc.int/topics/climate-technology/resources/host-of-the-climate-technology-centre#Proposals.

Considérant que la COP et la CMA, par leurs décisions respectives -/CP.31[2] et -/CMA.8[3], ont désigné le PNUE entité hôte du CTC,

Considérant que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement devrait, à sa huitième session ordinaire, autoriser la Directrice exécutive du PNUE à accueillir le CTC au PNUE[4],

Considérant que la COP et la CMA ont, par leurs décisions respectives -/CP.31[5] et -/CMA.8[6], autorisé le Secrétaire exécutif de la Convention à signer le présent mémorandum en leur nom,

Les Parties au présent mémorandum sont convenues de ce qui suit :

I. Objet

1. L'objet du présent mémorandum est de préciser les modalités de la relation entre la COP, la CMA et le PNUE concernant l'accueil du CTC au PNUE conformément aux décisions -/CP.31[7] et -/CMA.8[8].

II. Rôles et responsabilités de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

2. La COP et la CMA donnent des directives au CRTC, notamment par l'intermédiaire du Conseil consultatif du CRTC, conformément à leurs décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 1/CP.18, 14/CP.18, 25/CP.19, 1/CP.21, 10/CP.26, 10/CP.30, -/CP.31[9], 15/CMA.1, 17/CMA.7 et -/CMA.8[10] et à toute autre décision qu'elles prendront à l'avenir sur le sujet, en tenant compte des conclusions et des recommandations issues des examens indépendants du CRTC et des évaluations périodiques du Mécanisme technologique, ainsi que des rapports annuels communs du CET et du CRTC qui leur sont soumis par l'intermédiaire des organes subsidiaires de la Convention et élaborés conformément aux décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 19/CP.27, 9/CP.28, 19/CMA.4, 14/CMA.5 et à leurs autres décisions pertinentes.

3. Le Conseil consultatif donne au CRTC des avis sur l'exécution de son mandat, des fonctions révisées du CTC et des directives fournies par la COP et la CMA.

[2] Projet de décision intitulé « [Y] », proposé au titre du point [Z] de l'ordre du jour de la [X]e session de [instance].

[3] Projet de décision intitulé « [Y] », proposé au titre du point [Z] de l'ordre du jour de la [X]e session de [instance].

[4] Une décision sera rendue à l'issue de la huitième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui se tiendra à Nairobi du 6 au 10 décembre 2027.

[5] [Projet de décision intitulé « [Y] », proposé au titre du point [Z] de l'ordre du jour de la [X]e session de [instance]. [Voir *supra* la note [x]].

[6] [Projet de décision intitulé « [Y] », proposé au titre du point [Z] de l'ordre du jour de la [X]e session de [instance]. [Voir supra la note [x]].

[7] [Projet de décision intitulé « [Y] », proposé au titre du point [Z] de l'ordre du jour de la [X]e session de [instance]. [Voir *supra* la note [x]].

[8] [Projet de décision intitulé « [Y] », proposé au titre du point [Z] de l'ordre du jour de la [X]e session de [instance]. [Voir *supra* la note [x]].

[9] [Projet de décision intitulé « [Y] », proposé au titre du point [Z] de l'ordre du jour de la [X]e session de [instance]. [Voir *supra* la note [x]].

[10] [Projet de décision intitulé « [Y] », proposé au titre du point [Z] de l'ordre du jour de la [X]e session de [instance]. [Voir *supra* la note [x]].

4. La COP et la CMA examinent les informations relatives aux activités menées et aux résultats obtenus par le CRTC, qui figurent dans les rapports annuels communs du CET et du CRTC, et donnent des directives à ce sujet[11].

5. Lorsqu'elles adoptent des décisions susceptibles d'influer sur les modalités d'accueil du CTC par le PNUE, la COP et la CMA prennent en considération toutes les observations et informations communiquées par celui-ci.

III. Rôle et responsabilités du Programme des Nations Unies pour l'environnement

6. Le PNUE accepte d'accueillir le CTC en tant qu'entité spécialisée conformément aux dispositions du présent mémorandum et sous réserve de ses règles, règlements, pratiques et procédures applicables, ainsi que des décisions et de l'autorité de ses organes directeurs.

7. Le PNUE conçoit la structure organisationnelle du CTC, gère le CTC et fournit l'appui administratif et l'infrastructure nécessaires au bon fonctionnement du CTC, conformément à la proposition d'accueil qu'il avait présentée, aux règles, procédures et pratiques pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du PNUE et aux décisions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et sous réserve du financement à prévoir conformément à la section VI ci-dessous.

8. Le PNUE choisit et désigne, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et en application de la décision 2/CP.17 et des dispositions du présent mémorandum, le Directeur (la Directrice) du CTC, qui est un fonctionnaire du PNUE et rend compte à la Directrice exécutive du PNUE. En outre, il choisit et désigne, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, une petite équipe de fonctionnaires chargée d'apporter un appui au CTC de façon efficace et rationnelle, conformément à la proposition d'accueil qu'il avait présentée.

9. Le PNUE présente chaque année des informations actualisées sur son rôle en tant qu'entité hôte du CTC, conformément à la proposition d'accueil qu'il avait présentée, et inclut ces informations, par l'intermédiaire du CTC, dans les rapports annuels communs du CET et du CRTC soumis à l'examen de la COP et de la CMA par l'intermédiaire des organes subsidiaires.

10. Le PNUE concourt au bon fonctionnement du CTC dans l'exercice de ses fonctions révisées, telles qu'elles figurent à l'appendice.

11. Le PNUE encourage et soutient les efforts de mobilisation des ressources destinées au financement des travaux et du bon fonctionnement du CTC, notamment en faisant connaître le CTC et son action dans le cadre d'initiatives institutionnelles et externes de mobilisation de ressources, en intégrant les besoins en ressources du CTC dans ses plans de mobilisation de ressources et en collaborant, selon qu'il convient, avec des donateurs bilatéraux et multilatéraux, des institutions financières internationales, des organisations philanthropiques et d'autres partenaires de financement potentiels. Il peut, dans ce contexte, tirer parti de la stratégie de mobilisation des ressources du CTC mentionnée au paragraphe 22 ci-dessous. Il informe, selon qu'il convient, le Conseil consultatif des efforts de mobilisation des ressources entrepris en faveur du CTC ainsi que de leurs résultats. Toute contribution financière ou en nature obtenue grâce à ces efforts doit être volontaire, sous réserve de la disponibilité des ressources et des règlements, règles et procédures applicables de l'Organisation des Nations Unies et du PNUE.

12. Le PNUE collabore, selon qu'il convient, avec le secrétariat de la Convention pour mobiliser les ressources financières, y compris des contributions en nature, destinées au financement des travaux du CTC, en ce qui concerne le PNUE, et des travaux du CET, en ce

[11] Conformément aux décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 19/CP.27, 9/CP.28, 19/CMA.4, 14/CMA.5 et aux autres décisions pertinentes de la COP et de la CMA.

qui concerne le secrétariat de la Convention, afin d'assurer le fonctionnement efficace et cohérent du Mécanisme technologique[12].

13. Le PNUE favorise et poursuit la collaboration, la coopération et les partenariats avec d'autres organisations afin d'aider le CTC à s'acquitter de ses fonctions révisées, telles qu'énoncées à l'appendice, l'objectif étant de tirer parti des avantages comparatifs, des compétences et des ressources de ces organisations, et présente chaque année des informations actualisées à ce sujet dans le cadre des informations visées au paragraphe 9 ci-dessus.

14. Le PNUE tient chaque année des réunions stratégiques avec le secrétariat de la Convention, en sa qualité d'entité chargée du Mécanisme technologique, le CET et le Mécanisme financier de la Convention[13] afin d'examiner les questions relatives à l'accueil et au fonctionnement du CTC. Ces réunions ont pour objectif de garantir le fonctionnement cohérent et efficace du Mécanisme technologique, de favoriser les synergies entre le CTC et le CET et la complémentarité de leurs actions respectives, ainsi qu'entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier, et de favoriser l'application des décisions pertinentes de la COP et de la CMA, notamment celles relatives au Programme de Belém pour la mise en œuvre des technologies, conformément aux mandats et responsabilités respectifs du PNUE et du secrétariat de la Convention.

15. La Directrice exécutive du PNUE est responsable de l'exécution des fonctions confiées au PNUE au titre du présent mémorandum.

IV. Rôle et fonctions du Centre-Réseau des technologies climatiques

16. Le CRTC rend compte à la COP et à la CMA au moyen des rapports annuels qu'il soumet en commun avec le CET.

17. Le CRTC s'acquitte de ses fonctions dans le cadre de son mandat, tel que défini dans la décision 2/CP.17, s'acquitte des fonctions révisées énoncées à l'appendice et rend compte au Conseil consultatif, à la COP et à la CMA.

18. Lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions révisées, le CRTC se conforme aux décisions pertinentes de la COP et de la CMA, notamment celles qui concernent son établissement ou qui contiennent des directives le concernant, celles adoptées à l'issue des examens indépendants le concernant et des évaluations périodiques du Mécanisme technologique, ainsi que celles adoptées comme suite à l'examen des rapports annuels qu'il soumet en commun avec le CET.

V. Rôle et fonctions du Directeur (de la Directrice) et du personnel du Centre des technologies climatiques

19. Le Directeur (la Directrice) est responsable devant la Directrice exécutive du PNUE de l'efficacité et de l'efficience avec laquelle le CTC s'acquitte de ses fonctions, telles qu'elles figurent à l'appendice, conformément aux règlements, règles et procédures applicables de l'Organisation des Nations Unies et du PNUE, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

20. Le Directeur (la Directrice) exerce la fonction de secrétaire du Conseil consultatif et est chargé de faciliter et de soutenir les travaux du Conseil, notamment en prenant les dispositions voulues pour les réunions de celui-ci.

21. Le Directeur (la Directrice) établit un budget pour le CRTC conformément à la décision 2/CP.17, aux autres décisions pertinentes de la COP et de la CMA et aux règlements,

[12] Décisions 11/CP.26, par. 20, et 9/CP.28, par. 15.

[13] Conformément au paragraphe 8 de l'article 9 de l'Accord de Paris, le Mécanisme financier de la Convention remplit les fonctions de Mécanisme financier de l'Accord de Paris.

règles et procédures régissant le budget-programme du PNUE. Le budget du CRTC sera établi compte tenu des directives formulées par la COP et la CMA. La partie du budget du CRTC qui est gérée par le PNUE figure dans le budget-programme du PNUE en tant que poste financé au moyen de fonds extrabudgétaires pour l'appui au CRTC.

22. Le Directeur (la Directrice) élabore et tient à jour une stratégie de mobilisation des ressources pour le CTC ainsi qu'un plan d'exécution de cette stratégie, comprenant un système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage, conformément aux politiques et procédures applicables du PNUE, et veille à leur exécution effective à l'appui des fonctions du CTC.

23. Le Directeur (la Directrice) établit un résumé des activités menées et des résultats obtenus par le CRTC, qui est intégré aux rapports annuels communs du CET et du CRTC soumis par l'intermédiaire des organes subsidiaires à la COP et à la CMA pour examen. Le rapport annuel est approuvé par le Conseil consultatif conformément à la décision 2/CP.17 et présente notamment des informations sur la situation financière du CRTC et sur la mobilisation d'autres ressources à son intention.

24. Le Directeur (la Directrice) gère les ressources financières du CRTC conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[14], aux règles de gestion financière du Fonds pour l'environnement et des fonds d'affectation spéciale associés du PNUE ainsi qu'aux politiques fiduciaires, antifraude et anticorruption et aux mesures de protection environnementales et sociales.

25. Sous l'autorité de la Directrice exécutive du PNUE, le Directeur (la Directrice) consulte le secrétariat de la Convention et se coordonne avec celui-ci, dans le cadre de réunions régulières, sur les questions liées aux activités menées au titre des décisions pertinentes de la COP et de la CMA, y compris les questions qui portent sur l'élaboration et l'exécution du programme de travail du CRTC, sur les activités communes du CET et du CRTC, sur le suivi, l'évaluation et l'apprentissage, et sur la communication et la sensibilisation.

VI. Dispositions financières prévues pour le Centre-Réseau des technologies climatiques

26. Les dépenses liées au CTC et à la mobilisation des services du Réseau devraient être financées au moyen de diverses sources, notamment par les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la Convention, par des sources bilatérales, multilatérales et privées, par des dons philanthropiques ainsi que par des contributions financières et en nature provenant de l'entité hôte et des participants au Réseau[15].

27. Le PNUE fournit au CTC des contributions financières et en nature, conformément à la proposition d'accueil qu'il avait présentée.

28. Le CTC se met en rapport, selon qu'il convient, en collaboration avec le PNUE et en consultation avec le Conseil consultatif, avec le secrétariat de la Convention afin d'intensifier la mobilisation des ressources par différents moyens, notamment ceux énumérés au paragraphe 26 ci-dessus, et de couvrir les coûts liés au CRTC.

VII. Application du présent mémorandum d'accord

29. Le Conseil consultatif et le PNUE peuvent convenir d'autres dispositions relatives à l'application du présent mémorandum, sous réserve que celles-ci ne modifient en aucune façon ses dispositions existantes, et rendent compte de leur décision dans les rapports annuels communs du CET et du CRTC.

[14] Disponible à l'adresse https://policy.un.org/en/finance-and-budget/programme-planning-budget-and-finance-framework/financial-regulations-and-rules.

[15] Conformément à la décision 2/CP.17, par. 139.

30. Aucune disposition du présent mémorandum ou disposition y afférente ne peut être interprétée comme une quelconque dérogation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires.

VIII. Règlement des différends

31. La COP et la CMA, par l'intermédiaire du Conseil consultatif, et le PNUE n'épargnent aucun effort pour régler à l'amiable tout différend ou toute controverse ou revendication découlant du présent mémorandum ou se rapportant à celui-ci, notamment en recourant à des méthodes de règlement des différends convenues d'un commun accord.

IX. Intégralité de l'accord

32. Tout appendice au présent mémorandum adopté ultérieurement est considéré comme faisant partie intégrante dudit mémorandum. Les références au présent mémorandum sont réputées inclure tous les appendices, tels que remaniés ou modifiés conformément aux dispositions du présent mémorandum.

33. Le présent mémorandum constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet du mémorandum.

X. Interprétation

34. Le présent mémorandum sera interprété conformément aux décisions pertinentes de la COP, de la CMA et de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

35. Le fait que l'une des Parties ne demande pas l'application d'une disposition du présent mémorandum ne constitue en aucun cas une renonciation à cette disposition ou à toute autre disposition dudit mémorandum.

XI. Durée du présent mémorandum d'accord

36. Le présent mémorandum a une durée initiale de cinq ans et pourra être renouvelé pour deux périodes de cinq ans si la COP et la CMA en décident ainsi, sous réserve de l'accord du PNUE[16].

XII. Notification et modification

37. Chaque Partie avise promptement les autres Parties par écrit de toute modification de fond prévue ou effective susceptible d'influer sur l'exécution du présent mémorandum.

38. Les Parties peuvent modifier le présent mémorandum d'un commun accord consigné par écrit.

XIII. Entrée en vigueur

39. Le présent mémorandum entrera en vigueur à la date de la dernière signature par les représentants dûment autorisés des Parties.

[16] Décisions 10/CP.30, par. 1, et 17/CMA.7, par. 3.

XIV. Dénonciation

40. Sous réserve de la section XI ci-dessus, toute Partie peut dénoncer le présent mémorandum en donnant par écrit un préavis d'un an aux autres Parties. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été notifiée.

41. Après que le présent mémorandum a été dénoncé, le PNUE prend toutes les mesures voulues pour mettre fin sans tarder à ses activités se rapportant au CTC. La dénonciation du présent mémorandum ne porte pas atteinte aux autres droits et obligations revenant aux Parties avant la date de ladite dénonciation en vertu du présent mémorandum ou de tout instrument juridique signé conformément à celui-ci.

Signature :	Signature :
Au nom de la COP et de la CMA : Simon Stiell Secrétaire exécutif Secrétariat de la Convention	Au nom du PNUE : [Prénom et nom] [Titre]
Date :	Date :

Appendice

Fonctions révisées du Centre des technologies climatiques, telles qu'elles figurent à l'annexe I des décisions 10/CP.30 et 17/CMA.7

Afin de renforcer l'efficacité de ses travaux, de promouvoir des changements porteurs de transformation et d'aider les Parties à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience face aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre, le Centre des technologies climatiques anime un réseau d'organisations, de plateformes, d'initiatives et de réseaux technologiques mondiaux, régionaux, nationaux et sectoriels, qui l'aideront à s'acquitter des fonctions suivantes :

a) À la demande d'un pays en développement Partie :

i) Fournir des conseils et un appui à ce pays pour l'aider à :

a. Recenser, hiérarchiser et satisfaire ses besoins technologiques, notamment en facilitant le déploiement de technologies climatiques dans le cadre de projets d'expérimentation, de démonstration et de diffusion ;

b. Créer des environnements favorables ;

ii) Appuyer le renforcement des systèmes nationaux d'innovation et des capacités de développement des technologies autochtones et endogènes ;

iii) Communiquer des informations, dispenser des formations et apporter un appui dans le cadre de programmes destinés à développer ou à renforcer la capacité des pays en développement Parties à recenser des solutions technologiques, à faire des choix technologiques et à actualiser et adapter les technologies ;

iv) Faciliter l'adoption rapide de mesures de promotion de la mise au point, du déploiement et de la diffusion de technologies dans les pays en développement Parties sur la base des besoins répertoriés ;

v) Apporter un appui technique et logistique aux entités nationales désignées pour leur permettre de remplir leur rôle ;

vi) Soutenir, conformément aux lignes directrices et critères applicables, l'élaboration de propositions de projets destinés à favoriser le financement, le déploiement et l'utilisation de technologies d'atténuation et d'adaptation existantes ;

b) Répondre aux demandes de mise au point et de transfert de technologies selon des approches plurinationales et programmatiques ;

c) Faciliter et encourager la mise au point et le transfert de technologies climatiques en favorisant la collaboration et l'établissement de partenariats avec des entités du secteur privé, des organisations philanthropiques, des institutions publiques, des établissements universitaires et des instituts de recherche, et en offrant des possibilités de coopération technologique Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire ;

d) Activer le Réseau des technologies climatiques pour :

i) Coopérer avec les centres de technologie nationaux, régionaux et internationaux et les organismes nationaux compétents, notamment ceux qui facilitent l'inclusion sociale et s'emploient à promouvoir des technologies sensibles aux questions de genre, des technologies portées par les jeunes, les femmes, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que des technologies endogènes ;

ii) Promouvoir l'établissement de partenariats internationaux avec des acteurs publics et privés pour accélérer la mise au point, le déploiement et la diffusion de technologies climatiques dans les pays en développement ;

iii) Mener des activités d'assistance technique et de formation directement dans les pays en développement pour aider ceux-ci à élaborer et à mettre en œuvre des mesures relatives aux technologies climatiques ;

iv) Stimuler la mise en place d'accords de jumelage entre centres pour promouvoir les partenariats Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires en vue d'encourager la coopération dans le cadre des activités de recherche, de mise au point, de démonstration et de déploiement ;

v) Répertorier, diffuser et aider à élaborer des outils analytiques, des politiques et des pratiques optimales pour une planification impulsée par les pays à l'appui de la mise au point et de la diffusion de technologies climatiques ;

vi) Mener des activités de mise en relation pour faciliter la mobilisation de fonds aux fins de l'adoption de technologies dont les pays en développement Parties ont besoin ;

e) Coopérer avec les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, le Fonds pour l'adaptation et les organes constitués au titre de la Convention ;

f) Évaluer, en coordination avec les entités nationales désignées, au titre de son cadre de suivi et d'évaluation, les résultats et l'impact à long terme des activités d'assistance technique menées à la demande de pays en développement Parties ;

g) Mener toute autre activité nécessaire pour remplir les fonctions susmentionnées.